



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-020

Portant autorisation d'un concert en
plein air avec mesures de prévention
des nuisances sonores
pour la fête de la musique

Du 20/06/2026 au 21/06/2026

Le maire de la commune d'Andouillé-Neuville,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 49 et L. 772 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié par l'arrêté du 1er août 2013, fixant les modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu la demande du 05 avril 2026, reçue le 13 avril 2026 en Mairie, par laquelle l'association La Passerelle, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser la fête de la musique, du samedi 20 juin 2026 au dimanche 21 juin 2026, du n°1 au n°5 rue d'Aubigné.

Considérant :

- Qu'il convient d'assurer la tranquillité publique et de protéger la santé des riverains ;
- Que l'article L. 571-6 du Code de l'environnement autorise des dérogations aux horaires de bruit pour les manifestations culturelles à caractère **exceptionnel et ponctuel**, sous réserve du respect des conditions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 ;
- Que l'association La Passerelle s'engage à respecter les prescriptions ci-après ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association La Passerelle est autorisée à organiser un concert en plein air lors de la fête de la musique :

- **Lieu** : Voie publique entre les numéros 1 et 5 de la rue d'Aubigné.
- **Horaires** : Du samedi 20 juin 2026 à 14h00 au dimanche 21 juin 2026 à 06h00, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Limites sonores

Le niveau sonore mesuré à 2 mètres des limites de propriété des riverains ne devra pas dépasser :

- 60 dB(A) entre 14h00 et 22h00 ;
- 50 dB(A) entre 22h00 et 02h00 ;
- 45 dB(A) entre 02h00 et 06h00.

En cas de dépassement, l'organisateur devra réduire immédiatement le volume sonore sous peine d'interruption de l'événement.

Article 3 : Obligations de l'organisateur

- 3.1. **Information des riverains** :

Affichage en mairie 15 jours avant l'événement (soit avant le 5 juin 2026) et envoi d'un courrier dans les boîtes aux lettres des riverains concernés avant le 10 juin 2026, précisant :

- Horaires du concert ;
- Coordonnées de l'organisateur (nom, téléphone, courriel) ;
- Modalités de signalement des nuisances (numéro de téléphone dédié).

- 3.2. **Sécurité** :

- Mise en place d'un service d'ordre composé d'au moins 2 personnes, présentes en permanence pendant l'événement.
- Dégagement des voies d'accès pour les secours (pompiers, SAMU) et désignation d'un point de rassemblement pour les participants.

- 3.3. **Prévention des nuisances** :

- Installation d'un système de limitation sonore (limiteur de puissance) sur les enceintes.
- Interdiction des basses fréquences infrasons < 20 Hz) entre 02h00 et 06h00, avec un niveau maximal de 80 dB linéaires.

- 3.4. **Assurance** :

Transmission à la mairie, avant le 15 mai 2026, d'une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'événement.

Article 4 : Obligations de propreté et de remise en état

- 4.1. **Obligations pendant l'événement** :

- Nettoyage continu des déchets (verres, emballages, etc.) par une équipe dédiée.
- Mise en place de poubelles de tri et de sanitaires mobiles si nécessaire.

- 4.2. **Remise en état** :

L'association doit restituer le domaine public dans son état initial avant 14h00 le 21 juin 2026.

Article 5 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- L'interruption immédiate de l'événement par les forces de l'ordre ;
- Des poursuites pénales pour tapage injurieux ou trouble à la tranquillité publique (articles R. 1334-31 et suivants du Code de la Santé Publique) ;
- Le remboursement intégral des frais engagés par la commune pour la remise en état.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services communaux, Monsieur le Secrétaire de mairie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Andouillé-Neuille, le 13 avril 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT

